



EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2029

DELIBÉRATION N° 2026-88

MODIFICATION DES MODALITES DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 23 septembre 2025

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 28

Procurations : 2

Nombre de votants : 28

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, **Maires-Adjointes**

Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETARAVOU, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Natália SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Annie FONTGARNAND donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Christel CASSATA donne pouvoir à Madame Marie-Olwenn ODOBERT

ÉTAIT ABSENT :

1. Monsieur Gaëtan WISS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Pascale LABBÉ

Rapporteur : Monsieur le Maire

Temps partiel sur autorisation

À ce jour, les quotités de temps partiel sur autorisation sont définies comme suit :

- Tous secteurs d'activité, à l'exception du secteur de l'animation et des personnels des écoles : 50 %, 80 % et 90 % ;
- Secteur de l'animation : 50 % et 80 % ;
- Personnels des écoles – agents de restauration et agents d'entretien et de restauration : 80 % ;
- Personnels des écoles – ATSEM : 50 %.

Afin de permettre une meilleure adaptation aux situations individuelles des agents et aux nécessités de fonctionnement des services, il est proposé d'ouvrir les quotités de temps partiel sur autorisation au cas par cas, entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un emploi à temps complet.

L'autorisation sera accordée par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et de la compatibilité de la quotité demandée avec l'organisation du service.

Cette disposition permettra ainsi d'examiner chaque demande individuellement et de déterminer la quotité de temps partiel la plus adaptée, dans la limite comprise entre 50 % et 90 %.

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2018-056 du conseil municipal du 11 octobre 2018 portant sur la possibilité d'établir, en cas de mobilité, une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la commission Finances et Moyens généraux a été consultée le 22 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite ouvrir les quotités de temps partiel sur autorisation au cas par cas entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire de travail ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte les modifications d'exercice du temps partiel ci-dessous :

Dispositions temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé (e) et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Afin de simplifier la gestion des temps de travail annualisés dans l'intérêt de l'agent et de la collectivité, dans le cas d'une demande de bénéfice d'un temps partiel sur autorisation, il est proposé de maintenir une date d'effet au 1er jour de l'année civile.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé (e), moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 091-219101912-20261001-2026_88-DE

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

QUOTITE

Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps, les quotités sont fixées entre 50% et 90% d'un temps plein. Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

PRECISE que les autres dispositions relatives au temps partiel, fixées par les délibérations antérieures de la commune, restent inchangées.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que pour signature de tous les actes, contrats, avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

PAR 28 VOIX POUR (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 1^{er} octobre 2026

Signature du Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique